



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19157376

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 NOV. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : 0892 471 660

Nom

(en entier) : JIMCONN

(en abrégé) :

Forme légale : LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Adresse complète du siège : 7783 Comines-Warneton (Bizet), Rue de Cimetière 39

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL EN RÉGION FLAMAND - MODIFICATION D'OBJET - TRANSMISSION VERS UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE - ADOPTION DE STATUTS NEUFS NEERLANDAIS COMPLETEMENT - DÉSIGNATION DE GÉRANT – NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Il résulte du procès-verbal dressé par le notaire associé Orinn Vijncke, de résidence à Weveigem (Gullegem), le 23 octobre 2019, que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "JIMCONN", ayant son siège social à 7783 Comines-Warneton (Bizet), Rue de Cimetière 39, inscrite au Registre des Personnes Morales Mons-Charleroi, division Tournai, sous le numéro 0892.471.660, a pris les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION – SIÈGE SOCIAL – ADOPTION DE STATUTS NEUFS NEERLANDAIS COMPLETEMENT

L'assemblée générale déclarée que le siège social est établi à 8880 Ledegem, Kleine Izegemstraat 5.

Suite au transfert du siège social en Région Flamand, la société doit adopter des statuts établis en néerlandais. Pour satisfaire à cette obligation, le texte existant des statuts est remplacé entièrement par le texte mentionnée ci-dessous à la huitième résolution.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – RAPPORTS REQUIS

L'assemblée générale décharge le président de la lecture du rapport spécial établi par le gérant en date du 23/10/2019 concernant la modification de l'objet social ainsi que de l'état de l'actif et du passif clos le 30/09/2019.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu et pris connaissance d'une copie de ce rapport et de l'état de l'actif et du passif.

Le rapport spécial du gérant, ainsi que l'état de l'actif et passif, sont conservés dans le dossier du notaire. Les originaux sont transférés au tribunal des entreprises compétent.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société en modifiant le texte de l'article trois des statuts comme proposé en article 3 de l'agenda.

QUATORZIÈME DÉCISION - MODIFICATION DE L'INVENTAIRE ET COMPTE ANNUELS

1. L'assemblée générale décide qu'à partir de maintenant, l'inventaire et comptes annuels commencerait le 1^{ère} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

À titre de mesure transitoire, l'associé a décidé de prolonger l'inventaire et comptes annuels, qui a débuté le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

2. L'assemblée générale décide de remplacer article 25 de statuts par le texte suivante:

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

A la fin de chaque année sociale, la gérance établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion. »

QUINZIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

1. L'assemblée générale décide conformément à la modification susmentionnée de l'inventaire et compte annuels que l'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année le troisième vendredi du mois mars à seize heures.

2. L'assemblée générale décide de remplacer article 19 de statuts par le texte suivante :

« L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année le troisième vendredi du mois de mars à seize heures soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

SIXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE DÉNOMINATION

1. L'assemblée générale décide que la dénomination de la société, à savoir 'JIMCONN', sera changé en 'POEMA INVEST'.

2. L'assemblée générale décide de remplacer article 1 de statuts par le texte suivante :

« La société privée à responsabilité limitée prend la dénomination de « POEMA INVEST »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être suivie immédiatement des mots "Société privée à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SPRL", avec l'indication du siège social. »

SEPTIÈME RÉSOLUTION - OPT-IN ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

HUITIÈME RÉSOLUTION DE LA FORME JURIDIQUE ET DU CAPITAL

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent vingt-cinq mille six cents euros (€ 125.600,00), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

NEUVIÈME DECISION - ADOPTION DE STATUTS COMPLÈTEMENT NOUVEAUX

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « POEMA INVEST ».

Le nom doit en tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents qui émanent de la société doivent contenir immédiatement précédé ou suivi de la mention "société privée" ou de l'abréviation "BV", lisible.

Il doit également être accompagné de la désignation précise du siège social de la société, de la mention «registre des personnes morales» ou les initiales «RPM» accompagnés de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

SIÈGE

Le siège est établi en Région flamand.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique, dans la mesure où le transfert n'exige pas de modification de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision de l'organe d'administration ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est déplacé dans une autre région. Dans ce cas, l'organe d'administration est autorisée à décider de la modification des statuts.

Si la langue des statuts doit être modifiée suite du transfert du siège, l'assemblée générale peut prendre uniquement cette décision en respectant les exigences relatives à une modification des statuts.

Tout changement de siège est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, et dans la mesure où tout cela est permis par la loi et par la société et / ou ses salariés et / ou personnes physiques ou morales avec qui la société a conclu les accords de coopération appropriés, dispose des autorisations et / ou des autorisations nécessaires, exerce les activités décrites ci-après et les activités connexes conformément aux dispositions légales les régissant:

1. Activités spécifiques

- les activités d'achat et de vente, d'échange, de démolition, de louer et de location, d'expertise, de gestion, de valorisation et la construction, la transformation et la rénovation de biens immobiliers de toutes sortes.

- la fabrication, l'achat, le stockage, le transport, le service après-vente, le commerce et la représentation en général de tous types de machines, dispositifs, installations appartenant ou associées à la métallurgie, véhicules

de tous types et leurs composants, toutes hypothèses et tous performances à la maintenance et à la réparation. Cela concerne en particulier l'exploitation d'ateliers de garage pour la réparation, la construction, la transformation et la maintenance de machines et de véhicules, le conseil et la formation.

- toutes les transactions directement ou indirectement liées à la rénovation d'immeubles.
- L'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes les entités juridiques et sociétés existantes ou à créer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans des entités juridiques et des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation.
- Réaliser toutes études et recherches, études de marché, promotion, conseil, prospection, marketing, conseil technique, assistance dans le domaine de la gestion, de l'ingénierie et du conseil; gestion et conseil techniques, commerciaux, administratifs, financiers, fiscaux et juridiques.
- Assumer toutes les tâches de gestion et les mandats de liquidateurs, exercer des missions et exercer des fonctions.
- La fourniture de services de nature économique, en interne et en collaboration avec des tiers, y compris toutes les activités de commission et de courtage, les activités d'intermédiaire, de courtier ou d'agent, l'organisation d'événements commerciaux, de foires commerciales et autres, l'exécution de travaux de conseil activités.
- La publicité, la publicité, le marketing et la communication générale sous toutes les formes et la réalisation de tous travaux nécessaires à la réalisation de la publicité, de la publicité, du marketing et de la communication générale, sans aucune limitation.

II. Gestion de ses propres biens meubles et immeubles

A. la construction, le développement judiciaire et la gestion des actifs immobiliers; toutes les transactions relatives à l'immobilier et aux droits immobiliers telles que le financement du loyer immobilier à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, la location, la cession, la prospection et l'exploitation immobilière et plus généralement la gestion de biens immobiliers, qui peut également prendre la forme de fourniture de biens immobiliers au (x) gérant (s) de la société en tant que rémunération alternative pour ce (s) responsable (s), à l'achat et à la vente, à la location et au bail et à la gestion de biens immobiliers biens, ainsi que tous les actes directement ou indirectement liés à cet objet, qui ont pour objet de promouvoir le produit des biens immobiliers et de garantir la bonne exécution des engagements contractés par des tiers qui jouiraient ces propriétés.

B. La construction, l'aménagement judiciaire et la gestion d'un bien meuble, ainsi que l'achat, la vente, la location et la location et la gestion d'un bien meuble, toutes les transactions portant sur le bien meuble et les droits, de quelque nature que ce soit, tels que l'acquisition en enregistrant ou en achetant et en gérant des actions, obligations, certificats d'épargne ou autres biens meubles, sous quelque forme que ce soit, auprès d'entités juridiques ou de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les actes directement ou indirectement liés à cet objet qui sont de nature à promouvoir le produit des biens meubles et à garantir la bonne exécution des engagements contractés par des tiers qui en bénéficieraient.

III. Activités générales

A. Fournir des conseils d'ordre financier, technique, commercial ou administratif; au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements monétaires; fournir une assistance et des services, directement ou indirectement dans les domaines de l'administration et des finances, des ventes, de la production et de l'administration générale.

B. Octroyer des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales, des sociétés ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce contexte, il peut également agir en tant que garant ou consentir, au sens le plus large, à effectuer toutes les opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux établissements de crédit.

C. Développer, acheter, vendre, concéder sous licence ou octroyer des brevets, du savoir-faire et des actifs incorporels correspondants.

D. Fournir des services administratifs et des services informatiques.

E. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce à la commission et la représentation de tout bien, en quelque sorte intermédiaire dans le commerce.

F. La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et de leurs applications.

IV Dispositions spéciales

La société peut effectuer toutes les transactions de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière, directement ou indirectement liées à son objet ou pouvant en promouvoir la réalisation.

La société peut être impliquée, par apport, fusion, enregistrement ou de toute autre manière, dans des sociétés, associations ou sociétés qui ont un objet similaire, similaire ou cohérent ou qui sont utiles pour la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La liste susmentionnée n'est pas restrictive, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui peuvent de quelque manière que ce soit contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut atteindre son objectif, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera appropriées.

La société ne peut en aucun cas fournir des conseils en matière de gestion d'actifs ou d'investissement au sens des lois et décrets royaux pertinents.

L'entreprise doit s'abstenir de travaux soumis aux dispositions réglementaires dans la mesure où l'entreprise elle-même ne s'y conforme pas.

DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de la personnalité juridique.

APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'ils sont nommés dans les statuts, ils ont la qualité d'administrateur statutaire.

Quand une personne morale est nommée administrateur, il désigne parmi ses actionnaires, administrateurs, employés, un représentant permanent qui est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les mêmes règles de divulgation s'appliquent à la nomination et à la résiliation du contrat du représentant permanent comme s'il devait exécuter ce contrat en son propre nom et pour son propre compte.

Révocabilité du mandat

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par résolution de l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne droit à aucune rémunération.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Chaque administrateur peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que seule l'assemblée générale est autorisée conformément au Code des sociétés et d'associations.

2. S'il y a deux administrateurs, ils gèreront conjointement.

S'il y a trois administrateurs ou plus, ils forment un collège qui nomme un président et continue à agir comme une réunion de conseil.

Les administrateurs peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs pouvoirs sous le titre de procuration spéciale à un tiers désigné par la société.

S'il y a plusieurs administrateurs, cette procuration doit être donnée conjointement.

3. S'il n'y a qu'un seul administrateur, il exercera les pouvoirs susmentionnés et pourra procéder aux mêmes délégation d'autorité.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Autorité représentative

Chaque administrateur individuellement, même s'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est également liée juridiquement par le représentant susmentionné nommé par procuration spéciale.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mars, à 16 heure.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

DISSOLUTION

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, mais toujours dans le respect du droit des sociétés et du droit comptable applicables.

RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur acquitte toutes les dettes proportionnellement et sans distinction entre les dettes échues et non-échues, après déduction à cet égard de la réduction.

Réservé
au
Moniteur
belge



Si les comptes montrent que tous les créanciers ne peuvent pas être remboursés intégralement, le liquidateur soumet par requête unilatérale, conformément aux articles 1025 et suivants du code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers avant la liquidation de la liquidation, à l'approbation du tribunal compétent des entreprises.

Cette obligation de soumettre le plan de répartition à l'approbation du tribunal ne s'applique pas si les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires acceptent par écrit le plan de répartition et renoncent à la soumission des actions.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DIXIÈME RÉSOLUTION – SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale déclarée que le siège social est établi à 8880 Ledegem, Kleine Izegemstraat 5.

ONZIÈME RÉSOLUTION - LICENCIEMENT DE LA GÉRANT – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

1. Premièrement, L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après :

- Monsieur LAMBREY Jim, susmentionné;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

2. Deuxièmement, l'assemblée décide de nommer comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur MAES Lieven Oscar, né à Courtrai le 16 septembre 1975, demeurant à 8880 Ledegem, Kleine Izegemstraat 5.

L'administrateur nommé déclare qu'il accepte susdit mandat et qu'il n'est pas frappé d'une quelconque interdiction d'exercer susdit mandat d'administrateur.

Le susdit mandat attribué entrera en vigueur dès aujourd'hui.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée confère :

1) Les administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant ;

2) au notaire le pouvoir à rédiger le texte coordonné des statuts et l'autorisation de déponner auprès du tribunal de la société;

Pour extrait analytique conforme:

(get.) Orinn Vijncke, Notaire associé.

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal du 23/10/2019;
- les statuts coordonnés ;
- rapport spécial établi par le gérant en date du 23/10/2019 ;
- l'état de l'actif et du passif clos le 30/09/2019.